

GE_GERICHTE DCSO/178/2011 vom 31. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_178_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/178/2011 du 31 mai 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/178/2011 del 31 maggio 2011

Regeste

Résumé: Recours interjeté par M. DANISON au TF le 22 août 2011 (5A_558/2011)

Erwägungen

E. 1

L'Autorité de surveillance de céans est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire, tels que les actes (commandements de payer et procès-verbal de saisie) faisant l'objet de la présente plainte (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure querellée (art. 17 al. 2 LP).

E. 2

En l'espèce, l'Autorité de céans retient, à teneur du courrier rédigé en anglais par le plaignant, d'une part, que ce dernier s'en prend, au nom de sa fille, Mlle D_____, à la validité des commandements de payer en validation de séquestres et avis de saisie établis à l'encontre de B_____ SA, en tant que les avoirs de sa fille seraient mélangés à ceux, séquestrés, de la société précitée.

La présente Autorité ignore, au vu du présent dossier, si Mlle D_____ est encore mineure et, dans l'affirmative, si elle est sous l'autorité parentale de son père, ou en revanche dans la négative, si elle a donné son accord, voire une procuration à son père pour la représenter dans le cadre de la présente procédure.

E. 2.1

Ainsi, en l'espèce, pourrait-t-on admettre, au vu des conditions rappelées ci-dessus, que M. D_____ ne soit, en réalité, pas le plaignant dans le cadre de la présente cause, mais puisse, en principe, y représenter sa fille Mlle D_____ devant la présente Autorité de surveillance. Cela étant, le dossier à la disposition de cette dernière ne recèle aucun document établissant, voire même rendant seulement vraisemblable, ce pouvoir de représentation (autorité parentale du père ou accord, voire procuration de la fille), de sorte que la présente plainte doit être déclarée irrecevable pour ce motif déjà, en tant qu'elle vise des avoirs allégués de Mlle D_____. 3. L'art. 278 al. 1 LP dispose que celui dont les droits sont touchés par un séquestre peut former opposition auprès du juge du séquestre dans les dix jours dès celui où il en a eu connaissance.

Le jour duquel court ce délai est au plus tard celui où l'ordonnance de séquestre et le procès-verbal de séquestre, ou l'avis d'exécution du séquestre, sont communiqués, effectivement ou fictivement à l'intéressé.

Dans un arrêt publié aux ATF 135 III 232 (rés. in SJ 2009 I 279), le Tribunal fédéral a précisé que, contrairement à la doctrine et la jurisprudence genevoise - qui fait courir le délai pour former opposition dès la connaissance du séquestre - seule la notification prescrite par la loi (art. 34 LP) procure la sécurité que l'intéressé a été informé du contenu de l'ordonnance de séquestre, de la portée exacte de la mesure et de la voie de droit existante (consid. 2).

3.1. En l'espèce, à supposer que M. D_____ serait légitimé - ce qui n'est pas le cas - à représenter sa fille, Mlle D_____, dans le cadre d'une opposition aux trois séquestres visés par la présente plainte, ni le dossier ni cette plainte ne recèle d'indication sur la date et la forme à et dans laquelle la précitée aurait été informée de l'existence de ces séquestres.

Toutefois, on peut inférer des faits de la cause que Mlle D_____ a, au plus tard pu en être informée par l'intermédiaire de son père, organe dirigeant de fait de B_____ SA,

E. 5

Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 3 n° 15 ; Markus Roth, in SchKG I, ad art. 27 n° 3 s. ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 27 n° 16 ; Pauline Erard, in CR- LP, ad art. 27 n° 2 ss ; Hans Fritzsche / Hans Ulrich Walder-Bohner, SchK I, § 9 n° 40). Toutefois, au regard d'une telle représentation non professionnelle, reste indécise la question de savoir si la limitation du pouvoir de représenter au conjoint ou à un ascendant/descendant du plaignant, résultant de l'art. 9 al. 1 in initio LPA supposé applicable en matière de plainte, est compatible avec l'art. 27 al. 1 LP, selon lequel, a contrario, la représentation purement occasionnelle est libre. Une certaine souplesse paraît cependant de mise en la matière (DCSO/150/05; DCSO/25/06; DCSO 694/06).

E. 6

auquel les procès-verbaux de séquestre ont été notifiés à ce titre le 1er octobre 2010 par les autorités britanniques compétentes. Il appartenait dès lors à ladite Mlle D_____ de demander sans tarder à l'Office la notification formelle des avis d'exécutions desdits séquestres en vue d'y former opposition devant le juge du fond dans le délai imparti par l'art. 278 al. 1 LP. Or, d'une part, rien dans la présente plainte n'est susceptible de faire admettre que cette demande a été faite et qu'une telle opposition aurait été formée par Mlle D_____ dans le délai imparti par la loi. D'autre part, si l'on voulait considérer que cette plainte pourrait constituer une opposition au sens de l'art. 278 al. 1 LP, la présente Autorité de surveillance ne serait, quoi qu'il en soit, pas compétente pour statuer sur ce point. En conséquence, la présente plainte sera également déclarée irrecevable pour ce motif. 4. Cela étant et à titre superfétatoire s'agissant encore de la forme de cette plainte, les cantons, comme déjà relevés ci-dessus, étant compétents pour organiser la procédure de plainte, les règles qu'ils édictent à cette fin ne doivent rien renfermer de contraire à la lettre et à l'esprit des règles que comporte le droit fédéral en la matière (art. 20a al. 3 LP ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 20a n° 9 ss et 147 ss ; Flavio Cometta, in SchKG I, ad art. 20a n° 2 ss et 48 ; Franco Lorandi, *Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit. Kommentar zu den Artikeln 13-30 SchKG*, ad art. 20a n° 92 ss). Ainsi, selon l'art. 9 al. 1 et 2 LaLP, les plaintes à l'Autorité de céans doivent être formulées par écrit, être rédigées en français, être accompagnées des pièces auxquelles elles renvoient et être suffisamment motivées. Ces règles sont conformes à l'esprit du renvoi que l'art. 9 al. 4 LaLP fait à la LPA. Si l'une de ces exigences n'est pas remplie (vice "réparable" selon l'art. 33 al. 4 LP), l'Autorité de surveillance de céans doit impartir au plaignant un bref délai pour y satisfaire,

sous peine d'irrecevabilité (art. 9 al. 2 LaLP et art. 65 al. 2 LPA). 4.1. En l'espèce, bien que la présente plainte soit rédigée en anglais et qu'elle ne soit pas accompagnée des actes attaqués, ce qui constitue des vices "réparables", il n'y a toutefois pas non plus lieu d'impartir au plaignant un délai pour y remédier, puisque la présente Autorité de surveillance ne peut entrer en matière au fond sur ladite plainte, vu son irrecevabilité telle que constatée sous ch. 2. et 3. ci-dessus. 5. La procédure est gratuite (art. 62 al. 2 OELP). *
* * * *

E. 7

PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 16 mai 2011 par M. D_____ contre les commandements de payer, poursuites nos 10 xxxx30 M, 10 xxxx31 L et 10 xxxx32 K, en validation des séquestres nos 10 xxxx50 T, 10 xxxx51 S établis à l'encontre de la société B_____ SA par l'Office des poursuites.

Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente ; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s ; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.